

RÈGLEMENT	2024-767
TITRE	RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-767 AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2018-621 DE MANIÈRE À PRÉVOIR UN CADRE NORMATIF POUR LES TERRAINS DE CAMPING EN COOPÉRATIVE DANS LA ZONE 3REC ET PERMETTRE LES USAGES DE RÉCRÉATION INTENSIVE DANS LA ZONE 1AF
Avis de motion	2 avril 2024
Adoption du projet	2 avril 2024
Résolution	04-108-2024
Avis de consultation	3 avril; 2024
Assemblée publique de consultation	6 mai 2024
Adoption	6 mai 2024
Résolution	05-138-2024
Recours CMQ	
Certificat de conformité MRC	91020-RZ-12-02-2024
Avis public d'entrée en vigueur	12 juin 2024

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CHAMBORD**

RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-767

**INTITULÉ : RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-737 AYANT POUR
OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE
ZONAGE NUMÉRO 2018-621 DE MANIÈRE À
PRÉVOIR UN CADRE NORMATIF POUR LES
TERRAINS DE CAMPING EN COOPÉRATIVE
DANS LA ZONE 3REC ET PERMETTRE LES
USAGES DE RÉCRÉATION INTENSIVE DANS
LA ZONE 1AF**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Chambord a adopté en date du 5 novembre 2018 le règlement numéro 2018-621 portant sur le règlement de zonage de la Municipalité de Chambord, le tout en conformité aux dispositions connues au chapitre IV du titre I de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1);

CONSIDÉRANT QU'en date du 29 novembre 2018, le règlement de zonage numéro 2018-621 de la Municipalité de Chambord a reçu l'approbation de la MRC du Domaine-du-Roy suite à la délivrance du certificat de conformité numéro 91002-RZ-01-02-2018;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage numéro 2018-621 de la Municipalité de Chambord est en vigueur depuis le 6 décembre 2018, suite à l'expiration du délai connu à l'article 137,12 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1) et est conforme au plan d'urbanisme numéro 2018-620;

CONSIDÉRANT QUE le 7 août 2023, la municipalité de Chambord recevait une demande de modification du règlement de zonage numéro 2018-621 par le conseil d'administration de la Coop Camping Chambord de manière à revoir les normes applicables aux terrains de camping dans la zone 3REC;

CONSIDÉRANT QUE le 6 octobre 2023, le conseil de la Municipalité de Chambord adoptait la résolution numéro 10-676-2023 en vertu de laquelle le conseil accepte la demande de modification du règlement de zonage numéro 2018-621 adressée par le conseil d'administration de la Coop Camping Chambord;

CONSIDÉRANT QUE le 20 septembre 2023, la municipalité de Chambord recevait une demande de modification du règlement de zonage numéro 2018-621 par le propriétaire des lots 5 007 757 et 5 007 760 du cadastre du Québec de manière à permettre les usages de récréation intensive dans la zone 1AF;

CONSIDÉRANT QUE le 4 décembre 2023, le conseil de la Municipalité de Chambord adoptait la résolution numéro 12-772-2023 en vertu de laquelle le conseil accepte la demande de modification du règlement de zonage numéro 2018-621 adressée par le propriétaire des lots 5 007 757 et 5 007 760 du cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE les membres du comité consultatif d'urbanisme recommandent aux membres du conseil de la Municipalité de Chambord l'adoption du présent projet de règlement;

CONSIDÉRANT QUE la section V, du chapitre IV du titre I de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1) permet à la Municipalité de Chambord de modifier son règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE conformément à l'article 124 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1), le processus de modification du règlement de zonage débute par l'adoption d'un projet de règlement par le conseil de la Municipalité de Chambord;

CONSIDÉRANT QUE ce projet d'amendement au règlement de zonage doit être soumis à la consultation publique le 6 mai 2024 à 19 h à la salle du conseil municipal;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement sera donné lors de la séance du conseil municipal du 2 avril 2024

EN CONSÉQUENCE ;

Il est proposé par XXX appuyé par XXX et résolu unanimement que le conseil de la Municipalité de Chambord adopte par résolution le présent de règlement numéro 2024-767 et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 PREAMBULE

Le préambule ci-haut fait partie intégrante du présent règlement comme si au long reproduit.

ARTICLE 2 MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT DE ZONAGE

Le règlement de zonage est modifié de manière à :

1. Ajouter, à l'article 12 « *Terminologie* » du chapitre II « *Dispositions interprétatives* », les définitions suivantes :

« Camping en coopérative » : site de camping aménagé administré par un conseil d'administration où les campeurs possèdent l'usufruit de leur unité de camping en location.

« Camping en copropriété » : site de camping aménagé où les campeurs sont propriétaires de leur unité de camping.

2. Ajouter, à l'article 124 « *Normes applicables aux terrains de camping* » du chapitre X « *Dispositions particulières applicables aux zones récréatives* », le sous-article D qui se libelle comme suit :

D. Terrain de camping en coopérative

Dans la zone 3REC, l'aménagement de tout terrain de camping en coopérative doit se faire dans le respect du cadre normatif suivant :

1. *Seuls les véhicules récréatifs sont permis. De plus, les ajouts et constructions rattachés aux véhicules récréatifs autres que les extensions rétractables à l'intérieur de l'habitable sont formellement interdits.*
2. *Les véhicules de camping ne doivent pas être implantés à moins de 2,0 m de toute ligne d'emprise de rue. Quant à*

elle, toute extension rétractable ne peut être disposée à moins de 1,5 m de toute emprise de rue. Tant les véhicules récréatifs que leurs extensions ne peuvent être placés à moins de 1,5 m de toute ligne de propriété. Lorsque l'implantation des véhicules récréatifs est localisée à moins de 15,0 m de l'emprise de la rue, un écran végétal doit être mis en place afin de minimiser l'effet de proximité par rapport à la rue. L'écran végétal pourra exclure la section de stationnement permise.

- 3. À moins de dispositions contraires, en aucun temps la hauteur d'un bâtiment ou d'une construction accessoire ne doit excéder 3,5 m de hauteur, à l'exclusion des gloriettes qui pourront avoir 4 m de hauteur. La superficie maximale permise est de 20 m² pour la remise et de 20 m² pour la gloriette. L'utilisation de panneaux amovibles est permise à titre de finition extérieure de la remise. Un espace de la remise pourra être transformé en pavillon de villégiature comptant une section habitable avec salle de bain, unité de cuisine sans chambre à coucher.*
- 4. Les bâtiments accessoires isolés ne doivent pas être construits à moins de 2,0 m de toute ligne d'emprise de rue et jamais moins de 1 m de toute ligne de propriété ou à jamais moins de 1,5 mètre de toute ligne de propriété lorsqu'il y a présence d'une ouverture (porte ou fenêtre). Lorsque l'implantation des bâtiments accessoires est localisée à moins de 15,0 m de l'emprise de la rue, un écran végétal doit être mis en place afin de minimiser l'effet de proximité par rapport à la rue.*
- 5. À titre de construction accessoire, seul est permis par unité de camping une galerie d'une superficie maximale de 50 m². Ladite galerie pourra être recouverte d'une toiture d'une superficie maximale de 20 m², sans être rattachée au véhicule récréatif, remise ou gloriette. Les murs ne pourront être fermés autrement que par une toile ou une moustiquaire ainsi que des panneaux rigides amovibles. Sont également permis un foyer extérieur muni d'un pare-étincelles et une corde à linge non visible de la rue.*
- 6. Un stationnement devant recevoir un véhicule récréatif doit être aménagé par unité de camping. Ce dernier ne peut excéder les dimensions suivantes, à savoir 4,5 m de largeur par 20,0 m de profondeur. La section de stationnement localisée en façade pourra être supérieure de 4,5 mètres de largeur par une profondeur de 7,0 mètres, permettant d'y stationner un maximum de deux véhicules automobiles. À l'exclusion de toutes autres commodités autorisées, les espaces résiduels devront être aménagés convenablement par l'emploi de gazon, arbres et arbustes.*
- 7. L'utilisation des équipements (installations sanitaires, électricité) n'est permise que du 1^{er} mai au 1^{er} novembre de chaque année. Les véhicules récréatifs doivent toujours demeurer en état de fonctionnement et, par conséquent, ils doivent en tout temps demeurer un bien meuble au sens du Code civil du Québec.*

8. *Les équipements servant au bon usage des lieux doivent être remisés à l'intérieur d'une remise ou d'un coffre de rangement extérieur (pvc ou bois) contenant un espace de rangement d'une capacité maximale de 2 m³, dont la hauteur ne peut être supérieure à 1,2 m. Nonobstant ce qui précède, l'entreposage du bois de chauffage est autorisé et ce, sans être remisé à l'intérieur d'un bâtiment ou d'une construction accessoire.*

3. Modifier, au cahier des spécifications, la grille des spécifications numéro 900, relative à la zone récréative « *IAF* », de manière à permettre les usages de récréation intensive (voir annexe B).


ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur après que toutes les formalités prescrites par la loi auront été dument remplies.

Luc Chiasson
Maire

Julie Caron
Directrice générale

ANNEXE A

 Grille des spécifications n° 900 Règlement zonage n° 2018-621			
Zone agroforestière		N° de zone	
Groupe d'usage		1AF	
Construction			
Agriculture et foresterie	Ferme (6.a)	■	
	Laboratoire de recherche agricole (6.b)		
	Centre équestre et service de garde (6.c)		
	Entreprise horticole, pépinière et gazonnière (6.d)		
	Étalage kiosque pour vente produits cultivés sur place (6.e)		
	Exploitation forestière (6.f)	■	
Résidentiel	Unifamiliale (1.1) (résidences secondaires seulement)	■	
Industrie et commerce de gros	Établissement relié à l'industrie d'extraction (3.k)	■	
Récréatif	Établissement pour la pratique d'activités de récréation intensive (5.b)	■	
Cadre normatif zonage		Agricole	Résidentiel
Coefficient	Emprise au sol	0,1	0,4
	Occupation du sol		
Marge de recul	Marge avant (min./max.)	30,0	15,0
	Marges latérales	10,0	4,0 / 4,0
	Marge de recul arrière (min./max.)	15,0	10,0
Bâtiment	Nombre maximum d'étages	n.r.	2
	Hauteur (maximale) bâtiment principal (m)	n.r.	8,0
	Superficie minimale au sol (m ²)	35,0	35,0
	Largeur minimale de façade (m)	5,0	5,0
Enseigne	Nombre		n.r.
	Poteau (m ²)		n.r.
	Façade (m ²)		n.r.
	Mobile		n.r.
	Temporaire		n.r.
Stationnement	Nombre		n.r.
	Ratio (nombre/m ²)		n.r.
Autres normes	Voies publiques ou privées en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau	Section I chap. XVI	
	Ouvrages ou constructions en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau	Section II chap. XVI	
	Prises d'eau de consommation		
	Site archéologique		
	Perspectives visuelles		
	Corridor panoramique		
	Chutes et rapides		
	Ligne de transport d'énergie et voies ferrées		
	Milieus humides		
	Cohabitation des usages en zone agricole		
	Éoliennes commerciales		
	Éoliennes domestiques	Section VI chap. XVI	
Sites d'extraction	Art. 216 chap. XVI		